|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/7 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : dispositions relatives au transport**

 L’Allemagne demande une interprétation du terme « engin de transport » dans le contexte du transport des BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT (No ONU 3536)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. L’application du No ONU 3536 pose des problèmes de compréhension dans le secteur du transport maritime. La désignation officielle de transport, BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, est comprise par de nombreuses parties prenantes comme désignant des engins de transport au sens de la définition figurant au 1.2.1 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). On en déduit donc que seuls les dispositifs de stockage d’énergie installés de manière permanente dans le cadre d’un conteneur doivent se voir attribuer ce numéro ONU et, par conséquent, que la structure dans son ensemble est soumise à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC). Si le No ONU 3536 est compris de cette manière, il ne peut pas être utilisé pour les dispositifs de stockage d’énergie qui n’ont ni points d’attache pour les conteneurs, ni agrément délivré conformément à la CSC. La disposition spéciale SP 389, qui est associée au No ONU 3536, ne permet cependant pas de tirer une conclusion.

2. Il arrive donc que les dispositifs de stockage d’énergie ne soient pas acceptés pour le transport dans les cas où les conteneurs ne sont pas des engins de transport au sens de la CSC, mais où ils servent en quelque sorte de boîtier de batterie et ne sont plus utilisés comme des conteneurs multimodaux. Dans ces cas, les dispositifs de stockage d’énergie sont parfois affectés au No ONU 3481, ou une affectation au No ONU 3548 est proposée.

3. Les définitions d’un engin de transport qui figurent au 1.2.1 du Règlement type de l’ONU et du Code IMDG sont identiques :

« **Engin de transport**, un véhicule citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon citerne ou wagon de marchandises, un **conteneur multimodal** ou une citerne mobile multimodale, ou un CGEM. ».

4. Il en va de même pour les définitions d’un conteneur au 1.2.1 (Règlement type de l’ONU et Code IMDG) :

« Conteneur, un engin de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété ; spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport : conçu pour être assujetti ou manipulé facilement, des pièces étant prévues à cet effet, et agréé conformément à **la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC)** **de 1972, telle que modifiée**. Le terme “conteneurˮ ne comprend ni les véhicules, ni l’emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis. Pour les conteneurs servant au transport des matières radioactives, un conteneur peut être utilisé comme un emballage. ».

5. Le 1.2.1 du RID et de l’ADR contient une définition d’un conteneur, mais pas d’exigence d’agrément délivré conformément à la CSC. Ainsi, la question de l’interprétation du terme « engin de transport » figurant dans le libellé du No ONU 3536 ne se pose pas dans ces règlements.

6. En raison des différentes possibilités d’interprétation du terme « engin de transport » dans le libellé du No ONU 3536, les dispositions relatives au transport multimodal devraient être harmonisées au niveau du Règlement type de l’ONU.

 Questions concernant l’interprétation des paragraphes visés

7. Le terme « ENGINS DE TRANSPORT » dans la désignation officielle de transport du No ONU 3536 doit-il être compris au sens de la définition du 1.2.1 du Règlement type ?

8. Dans l’affirmative, les prescriptions énoncées dans la CSC devraient-elles s’appliquer aux dispositifs de stockage d’énergie visés par le No ONU 3536 ?

9. Si les exigences de la CSC auxquelles doit répondre un engin de transport doivent s’appliquer également au No ONU 3536, comment les dispositifs de stockage d’énergie qui ne répondent pas à ces exigences doivent-ils être classés ?

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)